



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 48/18 BIS

Décision modificative pour l'attribution de marché public de services par procédure adaptée
Surveillance de la qualité de l'air dans certains Etablissements Recevant du Public

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
VU la décision 48/18,

CONSIDERANT QUE le marché de surveillance de la qualité de l'air dans certains Etablissements Recevant du Public a été attribué à l'entreprise QUALICONSULT par décision n°48/18,

CONSIDERANT QU'il y a eu erreur sur le nom de l'entreprise filiale titulaire du marché,

CONSIDERANT QUE le libellé correct est « QUALICONSULT EXPLOITATION »,

DECIDE

Article 1 : La décision n°48/18 est modifiée en son article 1 comme suit :

« Il est conclu un marché de services avec :

**QUALICONSULT EXPLOITATION
39 bd John Fitzgerald Kennedy
66100 PERPIGNAN**

Pour un montant 8 840,00 € HT, soit 10 608,00€ TTC. »

Article 2 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 01 Octobre 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20181001-48_18_bisAvQual-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2018

Le Président,

René OLIVE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.